**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les réviseurs agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.** |

Table de matières

[1 Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques sur *[identification de la société]* relatif à l’exercice financier *[AAAA]* 3](#_Toc19191964)

[2 Sociétés de gestion d’OPC de droit belge qui sont visées par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE 5](#_Toc19191965)

[2.1 Rapport sur les états périodiques semestriels 5](#_Toc19191966)

[3 Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui sont gérés par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE 8](#_Toc19191967)

[3.1 Rapport sur les états périodiques semestriels 8](#_Toc19191968)

[4 Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics 11](#_Toc19191969)

[4.1 Rapport sur les états périodiques semestriels (« le rapport semestriel ») 11](#_Toc19191970)

[4.2 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 13](#_Toc19191971)

[5 Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics 17](#_Toc19191972)

[5.1 Rapport sur les états périodiques semestriels (« le rapport semestriel ») 17](#_Toc19191973)

[5.2 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 19](#_Toc19191974)

# Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques sur *[identification de la société]* relatif à l’exercice financier *[AAAA][[1]](#footnote-1)*

Au début de notre mandat, nous vous communiquons les informations préalables[[2]](#footnote-2) relatif à l’organisation de notre mission d’audit auprès de *[identification de la société]* pour l’exercice financier *[AAAA]*.

*[« Réviseur » ou « Cabinet de Réviseur », selon le cas]* a été nommé *[« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* de *[identification de la Société]* supervisée par l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« FSMA ») par l'assemblée générale de l'institution le *[JJ/MM/AAAA]*, sur la base de la décision du comité de directiondu *[JJ/MM/AAAA]* pour les exercices financiers *[AAAA], [AAAA]* et *[AAAA]*. La nomination a été publiée au Moniteur belge le *[JJ/MM/AAAA]*.

***Les collaborateurs[[3]](#footnote-3)***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit chez *[identification de la société]*:

Nom Fonction Qualification/Expérience

Les collaborateurs de *[« réviseur » ou « cabinet de réviseurs », selon le cas]* contribuant à l’exercice de la mission d’audit chez *[identification de la société]* n’ayant pas de responsabilité significative dans les heures prestées, ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par la FSMA pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* *[XXX]*

***[Selon le cas, le recours à des experts externes***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* *[XXX]* *]*

***Personne responsable de la qualité au sein de notre entreprise***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

***Seuils de matérialités utilisés***

Durant l’audit, nous prenons en compte les seuils de matérialités suivants (en ‘000 EUR):

Sur base sociale et territoriale

* *[Seuil de matérialité]*

Sur base consolidée

* *[Seuil de matérialité]*

Si vous avez des questions par rapport au contenu de cette lettre, n’hésitez pas à nous contacter:

[*Nom du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas.]*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*]

# Sociétés de gestion d’OPC de droit belge qui sont visées par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE

## Rapport sur les états périodiques semestriels

***Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 247, § 1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 3 août 2012 sur l’examen limité des états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] (date fin de semestre)***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA],* comme définis dans la fiche de reporting, de *[identification de l’entité]*, établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »), dont le total du bilan s’élève à *[XXX]* EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* de *[XXX]* EUR.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des « Commissaires ou Réviseurs Agréés, selon le cas ». Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux réviseurs agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

***[Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres***

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA].*

***[Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres***

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.*

***Autre point [à rajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]***

*En ce qui concerne l’utilisation des modèles internes par [identification de l’entité] pour le calcul des exigences en fonds propres, nous vous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que notre mission ne porte pas sur les modèles internes hormis les procédures qui consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans les modèles internes (input) ainsi que l’examen de l’insertion correcte des données résultantes des modèles internes (output) dans les états périodiques.]*

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au *[JJ/MM/AAAA-1]*;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet;
* le calcul des exigences prévues par l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif, est correct et complet (tableau 90.19);
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18): le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Nom du* « *Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

# Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui sont gérés par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE

## Rapport sur les états périodiques semestriels

***Rapport du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 19 avril 2014 sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] (date fin de semestre)***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au *[JJ/MM/AAAA],* comme définis dans la fiche de reporting, de *[identification de l’entité]*, établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») et au règlement délégué n° 231/2013, dont le total du bilan s’élève à *[XXX]* EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* de *[XXX]* EUR.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres:*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA relève de la responsabilité *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas]*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

***[Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres:***

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013].*

***[Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :***

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013.*

***Autre point [à rajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]***

*En ce qui concerne l’utilisation des modèles internes par [identification de l’entité] pour le calcul des exigences en fonds propres, nous vous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que notre mission ne porte pas sur les modèles internes hormis les procédures qui consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans les modèles internes (input) ainsi que l’examen de l’insertion correcte des données résultantes des modèles internes (output) dans les états périodiques.]*

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet;
* le calcul des exigences prévues par l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19);
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18): le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas],* au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Nom du* « *Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

# Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics

## Rapport sur les états périodiques semestriels (« le rapport semestriel »)

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 3 août 2012 sur l’examen limité du rapport semestriel de [identification de l’entité] clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre examen limité du rapport semestriel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi que les confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport semestriel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration de la société de gestion désignée*,* responsable de l'établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux réviseurs agréés, selon le cas. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques. L’étendue d’un examen limité est considérablement inférieure à celle d’un contrôle plénier effectué selon les normes internationales d’audit et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un contrôle plénier permettrait d’identifier. Par conséquent, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel de *[identification de l’entité]* clôturé au *[JJ/MM/AAAA],* n’a pas, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* le rapport semestriel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* est, pour ce qui est des données comptables , sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* n’a pas été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que *[identification de l’entité]* ne respecte pas au *[JJ/MM/AAAA]* les limites d'investissement qui lui sont applicables;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rémunérations récurrentes imputées à *[identification de l’entité]* ne correspondent pas, sous tous égards significativement importants, aux frais mentionnés dans le prospectus; et
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que la déclaration de la direction effective de *[identification de l’entité]* visée à l'article 88, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012 concernant les éléments traités dans la déclaration du Commissaire, ne correspond pas à nos propres constatations.

La conclusion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport semestriel de *[identification de l’entité]* et de chacun de ses compartiments.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Nom du* Commissaire

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, b), (ii) de la loi du 3 août 2012 concernant les statistiques de [identification de l’entité] pour [« l’exercice » ou « le trimestre », selon le cas] clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Dénomination de l’organisme de placement collectif:

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[4]](#footnote-4) | Résultats |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des statistiques. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi que les confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet de ces statistiques et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

Toutefois, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les règlements de la FSMA du 16 mai 2017 modifient fondamentalement ces statistiques.

En effet, le transfert de ces données s’opère par une série de tableaux qui se composent des trois parties suivantes:

* les données conformes au calendrier de déclaration relatif aux OPC (les tableaux «AIF»);
* les données répertoriées dans le schéma en tant qu'annexe 1 du règlement (la table 'CIS\_SUP\_1');
* les données répertoriées dans le schéma en tant qu'annexe 2 du règlement (la table 'CIS\_SUP\_2').

Un nombre important de données, qui sont reprises dans les tableaux AIF, qu’il s’agisse de données non-financières, ou de données qui bien qu’elles ressortent de la comptabilité et des inventaires de l’institution ne constituent pas des données financières, et que nous vérifions soit dans le cadre de notre mandat de commissaire auprès de l’OPC, soit dans le cadre de notre contrôle des informations statistiques exécuté conformément à l’article 106 §2 b) (ii).

Les procédures que nous devrions mettre en œuvre, afin de pouvoir exprimer quelque forme d’assurance concernant ces tableaux, devraient par conséquent être plus élaborées que ce qui est d’application comme requis par la circulaire FSMA 2011/6 (faisant référence à l’ISA 800) et par la norme spécifique relative à la collaboration au contrôle prudentiel.

Cette problématique fait l’objet de discussions entre la FSMA et les représentants des réviseurs agréés. Dans l’attente des résultats de ces discussions, nous n’avons pas, compte tenu de ce qui précède, mis en œuvre des procédures de contrôle relatives aux tableaux AIF. Par conséquent, nous ne pouvons pas exprimer une opinion concernant ces tableaux

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne les statistiques***

La direction effective, sous la supervision du Conseil d’Administration *[le cas échéant: le Conseil d’Administration de la société de gestion désignée]* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les statistiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptée en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux réviseurs agréés.[[5]](#footnote-5) Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’ une assurance raisonnable que les statistiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les statistiques. Le choix des procédures relève du jugement du de même que de l'évaluation du risque que les statistiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le Commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des statistiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation des statistiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]*, ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, à l'exception des tableaux du AIF de laquelle nous ne prononçons pas d’opinion.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting périodique. En conséquence, les statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes, c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les statistiques ont été établies et qu’elles sont correctes, c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies; et
* les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]*, en ce qui concerne les données comptables, ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au *[JJ/MM/AAAA]*.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les statistiques de *[identification de l'entité]* et de chacun de ses compartiments.

*[Nom du* « *Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

# Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics

## Rapport sur les états périodiques semestriels (« le rapport semestriel »)

***Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon] à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 19 avril 2014 sur l’examen limité du rapport semestriel de [identification de l’entité] clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre examen limité du rapport semestriel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA ainsi qu’aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport semestriel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée],* responsable de l'établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux « Commissaires ou Réviseurs Agréés, selon le cas ». Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques. L’étendue d’un examen limité est considérablement inférieure à celle d’un contrôle plénier effectué selon les normes internationales d’audit et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un contrôle plénier permettrait d’identifier. Par conséquent, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel de *[identification de l’entité]* clôturé au *[JJ/MM/AAAA],* n’a pas, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que, dans tous leurs aspects significatifs:

* le rapport semestriel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* est, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* n’a pas été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que *[identification de l’entité]* ne respecte pas au *[JJ/MM/AAAA]* les limites d'investissement qui lui sont applicables;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les rémunérations récurrentes imputées à *[identification de l’entité]* ne correspondent pas, sous tous égards significativement importants, aux frais mentionnés dans le prospectus;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que la déclaration de la direction effective de *[identification de l’entité]* visée à l'article 252, § 2, deuxième et troisième alinéa de la loi du 19 avril 2014 concernant les éléments traités dans la déclaration du [Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas] ne correspond pas à nos propres constatations.

La conclusion et les confirmations complémentaires portent sur les rapports semestriels de *[identification de l’entité]* et de chacun de ses compartiments.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas] au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Nom du*

[*Commissaire ou Réviseur Agréé, selon le cas]*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

***Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon] à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 3°, b), (ii) de la loi du 19 avril 2014 concernant les statistiques [[6]](#footnote-6) de [identification de l’entité] pour [« l’exercice » ou « le trimestre », selon le cas] clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Dénomination de l’organisme de placement collectif alternatif:

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[7]](#footnote-7) | Résultats |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des statistiques. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi qu’aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet de ces statistiques et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

Toutefois, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les règlements de la FSMA du 16 mai 2017 modifient fondamentalement ces statistiques.

En effet, le transfert de ces données s’opère par une série de tableaux qui se composent des trois parties suivantes:

* les données établies conformément au schéma de déclaration concernant les OPCA (les tableaux « AIF »);
* les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 1du règlement (la table 'CIS\_SUP\_1');
* les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 2 du présent règlement (la table 'CIS\_SUP\_2').

Un nombre important de données, qui sont reprises dans les tableaux AIF, qu’il s’agisse de données non-financières, ou de données qui bien qu’elles ressortent de la comptabilité et des inventaires de l’institution ne constituent pas des données financières, et que nous vérifions soit dans le cadre de notre mandat de commissaire auprès de l’OPCA, soit dans le cadre de notre contrôle des informations statistiques exécuté conformément à l’article 106 §2 b) (ii).

Les procédures que nous devrions mettre en œuvre, afin de pouvoir exprimer quelque forme d’assurance concernant ces tableaux, devraient par conséquent être plus élaborées que ce qui est d’application comme requis par la circulaire FSMA 2011/6 (faisant référence à l’ISA 800) et par la norme spécifique relative à la collaboration au contrôle prudentiel.

Cette problématique fait l’objet de discussions entre la FSMA et les représentants des réviseurs agréés. Dans l’attente des résultats de ces discussions, nous n’avons pas, compte tenu de ce qui précède, mis en œuvre des procédures de contrôle relatives aux tableaux AIF. Par conséquent, nous ne pouvons pas exprimer une opinion concernant ces tableaux.

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne les statistiques***

La direction effective, sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée]* est responsable de l'établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon]***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les statistiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux normes internationales d’audit ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux commissaires agréés.[[8]](#footnote-8) Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les statistiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les statistiques. Le choix des procédures relève du jugement du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon], de même que de l'évaluation du risque que les statistiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon] prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des statistiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation des statistiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA],* ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, à l'exception des tableaux du FIA de laquelle nous ne prononçons pas d’opinion.

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes, c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les statistiques ont été établies et qu’elles sont correctes, c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies;
* les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]*, en ce qui concerne les données comptables, ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au *[JJ/MM/AAAA]*.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les statistiques de *[identification de l’entité]* et de chacun de ses compartiments.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting périodique. En conséquence, les statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Nom du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon]*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

*]*

1. Applicable aux institutions de retraite professionnelle, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge gérant des OPCA publics et aux sociétés immobilières réglementées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette information est mise à jour si des changements importants s’induit. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le cas échéant, indiquer quelles connaissances actuarielles sont disponibles pour la certification des provisions techniques et / ou si une expertise externe est utilisée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux tableaux suivants, car ils contiennent des informations de nature non comptable:

   - tableau 0261: exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition: perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR);

   - tableau 0262: exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition: effet de levier;

   - tableau 0272: exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition: perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR);

   - tableau 0272: exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition: effet de levier;

   - tableau 0281: risque brut de contrepartie sur les dérivés de gré à gré;

   - tableau 0282: risque net de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

   L'article 32 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques prévoit que la confirmation des états statistiques implique notamment de vérifier:

   *a)* que les chiffres transmis qui concernent les données comptables correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l’organisme de placement collectif ou du compartiment;

   *b)* que cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 10 novembre 2006;

   *c)* que les données non comptables de l’organisme de placement collectif ou du compartiment qui figurent dans les états statistiques ne présentent pas d’inconsistances manifestes;

   *d)* que la monnaie de référence rapportée dans les états statistiques est la monnaie de calcul de la valeur nette d’inventaire de l’organisme de placement collectif ou du compartiment;

   *e)* que la date à laquelle les états statistiques sont arrêtés est conforme au prescrit de l’article 7;

   *f)* que l’organisme de placement collectif a mis en œuvre les tests de cohérence mentionnés à l’annexe 5 et que le résultat de ces tests est positif;

   *g)* que la mise en concordance visée à l’article 5 est adéquatement effectuée. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le terme « Statistiques » correspond à la terminologie utilisée dans l’article 31 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts. Dans les articles 88 et 81 de la loi du 20 juillet 2004 par contre on utilise la terminologie « états financiers périodiques ». Les deux termes peuvent s'utiliser. Le modèle de confirmation utilise systématiquement le terme « statistiques». Par « statistiques », il y a lieu d'entendre les états financiers périodiques que l'organisme de placement collectif est tenu de transmettre à la FSMA en vertu de l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. [↑](#footnote-ref-7)
8. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux tableaux suivants, car ils contiennent des informations de nature non comptable:

   - tableau 0261: exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition: perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR);

   - tableau 0262: exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition: effet de levier;

   - tableau 0272: exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition: perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR);

   - tableau 0272: exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition: effet de levier;

   - tableau 0281: risque brut de contrepartie sur les dérivés de gré à gré;

   - tableau 0282: risque net de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

   L'article 32 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques prévoit que la confirmation des états statistiques implique notamment de vérifier:

   *a)* que les chiffres transmis qui concernent les données comptables correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l’organisme de placement collectif ou du compartiment;

   *b)* que cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 10 novembre 2006;

   *c)* que les données non comptables de l’organisme de placement collectif ou du compartiment qui figurent dans les états statistiques ne présentent pas d’inconsistances manifestes;

   *d)* que la monnaie de référence rapportée dans les états statistiques est la monnaie de calcul de la valeur nette d’inventaire de l’organisme de placement collectif ou du compartiment;

   *e)* que la date à laquelle les états statistiques sont arrêtés est conforme au prescrit de l’article 7;

   *f)* que l’organisme de placement collectif a mis en œuvre les tests de cohérence mentionnés à l’annexe 5 et que le résultat de ces tests est positif;

   *g)* que la mise en concordance visée à l’article 5 est adéquatement effectuée. [↑](#footnote-ref-8)